

# Décision n° 2011 – 152 QPC

## Article L. 238 du livre des procédures fiscales

*M. Claude C.*

[Disposition réglementaire – Incompétence]

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>12</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code des procédures fiscales .....</b>	<b>4</b>
- Article L. 238.....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 .....</b>	<b>5</b>
- Article 24 .....	5
<b>2. Loi n°48-1968 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier..</b>	<b>6</b>
<b>3. Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes.....</b>	<b>8</b>
a. Annexe.....	8
(1) Code général des impôts.....	8
- Article 1865 .....	8
<b>4. Loi n°61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 .....</b>	<b>9</b>
- Article 78 .....	9
<b>5. Décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales (première partie : législative).....</b>	<b>9</b>
- Article 1er .....	9
- Article L. 238.....	10
<b>6. Décret n°93-265 du 26 février 1993 modifiant certaines dispositions du livre des procédures fiscales relatives aux attributions de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des impôts .....</b>	<b>10</b>
- Article 9 .....	10
<b>C. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>11</b>
a. Jurisprudence judiciaire.....	11
- Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 1984. N° 83-91.571 LA SARL LES CAVES DE Sxxxx.....	11
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 août 1990, n° 89-84419.....	11
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>12</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>12</b>
<b>1. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>12</b>
- Article 61-1 .....	12
<b>B. Autre norme.....</b>	<b>12</b>
- Règlement intérieur du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.....	12
- Article 7.....	12
<b>C. Jurisprudence relative à des dispositions législatives codifiées par décret .....</b>	<b>13</b>
a. Jurisprudence administrative .....	13
- Conseil d'Etat, 6 décembre 1957, Union des industries métallurgiques et minières, n° 98231.....	13
- Conseil d'Etat, 15 février 1984, n° 39176, Association industrielle du territoire de Belfort et des régions limitrophes .....	13
- Conseil d'Etat, 3 juin 1992, n° 107563, société anonyme "B.E.M." .....	14
- Conseil d'Etat, 9 juillet 2010, n° 317086, société Genefim.....	14

b. Jurisprudence judiciaire.....	15
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 octobre 2004, n° 04-82485.....	15
c. Jurisprudence constitutionnelle .....	15
- Décision n° 77-101 L du 03 novembre 1977, Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	15
- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	16
- Décision n° 92-171 L du 17 décembre 1992, Nature juridique de dispositions de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 modifiée codifiées sous les articles L 111-4 à L 111-9 du code des ports maritimes .....	16
- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires] .....	16

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code des procédures fiscales

#### Titre III : Le contentieux de l'impôt

##### Chapitre II : Les procédures pénales

##### Section II : Exercice des poursuites pénales

##### III : Dispositions particulières aux contributions indirectes

#### - Article L. 238

Les procès-verbaux des agents de l'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La personne qui fait l'objet des poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal. Lorsque le tribunal accepte la demande, il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant à au moins quinze jours.

Lorsque la personne concernée veut faire entendre des témoins, elle en dépose la liste au secrétariat-greffe avec leurs nom, prénoms, profession et domicile dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience au cours de laquelle le renvoi a été prononcé.

## **B. Évolution des dispositions contestées**

### **1. Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904**

#### **- Article 24**

Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Sont abrogés les articles 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873.

## 2. Loi n°48-1968 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier

Art. 5. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous :

1° Pourra alléger les charges de l'économie française au moyen de réduction, suppression ou fusion d'impôts, droits et taxes actuellement en vigueur, affectés ou non; les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales;

2° Indépendamment des mesures précédentes, qui ne comporteront ni majoration de taux, ni modification dans les règles d'assiette, procédera à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières, de coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux. Les codes et les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949 qui devra être déposé avant le 10 décembre 1948. Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Le Gouvernement devra assurer aux contribuables chargés de famille des mesures de compensation au moins équivalentes aux abattements et déductions dont ils bénéficient d'après la législation fiscale en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

(...)

## TITRE II

Art. 6. — A dater de la promulgation de la présente loi dans les matières ayant par leur nature un caractère réglementaire, déterminées à l'article 7 ci-dessous, des décrets pourront désormais être pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat et sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés, pour abroger, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ces textes ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15° de l'article 471 du code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables.

Art. 7. — Les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 6 sont les suivantes :

Organisation, suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat ;

Limitation et suppression des emplois et des effectifs ;

Limite d'âge des personnels civils et militaires ;

Organisation, transformation, fusion, règles de fonctionnement, contrôle des établissements publics de l'Etat, à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, ainsi que des organismes ayant fait appel sous une forme quelconque au concours financier de l'Etat, des groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ou à effectuer des péréquations de prix et en toutes matières relevant de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 ;

Règles de fonctionnement, modes de financement, sauf en ce qui concerne les salariés soumis au régime général dans les conditions fixées par le titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, contrôle financier et technique de l'ensemble des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale et de prestations familiales et des organismes chargés d'assurer le recouvrement des cotisations et le service des prestations ainsi que des orga-

nismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées ;

Conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat, gestion du portefeuille de l'Etat ;

Réglementation des valeurs mobilières et des opérations concernant ces valeurs ;

Régime de péréquation des échanges avec l'étranger ;

Conditions d'établissement des prix et fonctionnement du contrôle économique ;

Conditions d'utilisation de l'énergie ;

Conditions de répartition des matières premières et produits industriels.

**3. Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes**

(...)

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 ;

(...)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions du code général des impôts directs, du code fiscal des valeurs mobilières, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, du code des contributions indirectes, du code de l'enregistrement et du code du timbre sont mises en harmonie avec les dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes qui les ont modifiées ou complétées et sont refondues en un code unique intitulé: « Code général des impôts », annexé au présent décret.

a. Annexe

(1) Code général des impôts

**Livre II – Recouvrement de l'impôt**

**Chapitre III - Procédures**

**Section III – Contributions indirectes**

**II- Contentieux de la répression**

- **Article 1865**

**Art. 1865.** — Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes font foi jusqu'à preuve contraire.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé le prévenu doit déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs nom, prénoms, profession et domicile.



#### **4. Loi n°61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962**

- **Article 78**

**Article 78.**

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

#### **5. Décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales (première partie : législative)**

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'article 73 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 relatif à la refonte du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales ;

Vu la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979 ;

Vu la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980 ;

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel en date des 14 mai, 24 octobre et 2 décembre 1980 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

- **Article 1er**

Les dispositions annexées au présent décret constituent la première partie (Législative) du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts.

(...)

- **Article L. 238**

Les procès-verbaux des agents de l'administration des impôts font foi jusqu'à preuve contraire.

La personne qui fait l'objet des poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal. Lorsque le tribunal accepte la demande, il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant à au moins quinze jours.

Lorsque la personne concernée veut faire entendre des témoins, elle en dépose la liste au secrétariat-greffe avec leurs nom, prénoms, profession et domicile dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience au cours de laquelle le renvoi a été prononcé.

**6. Décret n°93-265 du 26 février 1993 modifiant certaines dispositions du livre des procédures fiscales relatives aux attributions de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des impôts**

- **Article 9**

1. Au premier alinéa de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, les mots : « agents de l'administration des impôts » sont remplacés par les mots : « agents de l'administration ».

2. Les procès-verbaux mentionnés à l'article L. 238 du livre des procédures fiscales sont ceux établis par la direction générale des douanes et droits indirects et la direction générale des impôts en ce qui concerne, pour cette dernière direction, le contrôle des obligations résultant du 2° du II et du III de l'article 298 bis du code général des impôts et l'application de l'article 290 quater du même code

## C. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 1984. N° 83-91.571 LA SARL LES CAVES DE Sxxxx

(...)

**Attendu que les juges doivent, ne serait-ce que pour les rejeter, répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils ont été régulièrement saisis; qu'aux termes de l'article 1865 du Code général des impôts transféré au livre des procédures fiscales sous l'article L. 238, la personne qui fait l'objet de poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal; que lorsque le tribunal accepte la demande il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant au moins à 15 jours;**

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Gxxxx et la Société à responsabilité limitée CAVES DE Sxxxx ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour y répondre de faits consignés dans trois procès-verbaux dressés le 16 décembre 1977, 1er décembre 1978 et 11 janvier 1980 ; que ces procès-verbaux dressés par des agents de l'administration des impôts sont relatifs à divers manquements à la réglementation sur le commerce des boissons; que traduit devant la juridiction pénale, Gxxxx a fait soutenir par conclusions l'inexactitude matérielle des constatations sur lesquelles l'administration entendait se fonder et a expressément demandé à être autorisé à faire la preuve contraire des mentions portées aux procès-verbaux en cause;

Que cependant, pour déclarer les faits établis la Cour se borne à énoncer que le prévenu ne saurait contester sérieusement la matérialité des faits vérifiés exacts par des calculs mathématiques... et par des constatations faites d'après les factures congés et bordereaux récapitulatifs ; que ce prévenu sollicite une mesure d'instruction ; que les premiers juges ont à bon droit rejeté cette demande ;

Attendu que le jugement énonce à cet égard que la présence d'un excédent ou d'un manquant constaté lors de l'inventaire ne peut être valablement contesté ;

Mais attendu que par ces seuls motifs, qui ne répondent pas aux conclusions par lesquelles le prévenu demandait notamment à établir la preuve que des retards dans la passation d'écritures de régie et des erreurs d'inventaire au cours des vérifications lui étaient à tort imputés, la Cour d'appel a méconnu les principes susénoncés ;

Que la cassation est encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de METZ en date du 16 février 1983 et pour être jugé à nouveau conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la Cour d'appel de NANCY, à ce désignée par délibération spéciale pris en Chambre du Conseil.

(...)

- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 août 1990, n° 89-84419

(...)

**Qu'en effet, les juges ne sont nullement tenus en vertu de l'article L. 238 du Livre des procédures fiscales de faire droit à l'offre de preuve contraire des faits constatés au procès-verbal ; qu'il leur appartient au contraire, de la rejeter, lorsque, comme en l'espèce, ils ont, par des motifs déduits de leur appréciation souveraine des éléments de preuve contradictoirement débattus, estimé que les faits invoqués à l'appui de la contestation n'étaient ni pertinents ni concluants ;**

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Constitution du 4 octobre 1958

##### - Article 61-1

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

### B. Autre norme

##### - Règlement intérieur du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité

##### - Article 7

Les griefs susceptibles d'être relevés d'office sont communiqués aux parties et autorités mentionnées l'article 1er pour qu'elles puissent présenter leurs observations dans le délai qui leur est imparti.

## C. Jurisprudence relative à des dispositions législatives codifiées par décret

### a. Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 6 décembre 1957, Union des industries métallurgiques et minières, n° 98231

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

*Sur la requête n° 9.231 : —* Cons. qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1948 « les dispositions du Code général des impôts annexé au décret du 9 décembre 1948 se substituent à celles des Codes actuellement en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret portant réforme fiscale appelées à entrer en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; toutefois la promulgation en sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par règlement d'administration publique à la mise en harmonie de l'ensemble du nouveau Code avec ces dernières dispositions » ; qu'il ressort tant des travaux préparatoires de cette loi que des termes mêmes du texte précité que, par ledit article, le législateur, tout en retardant la publication et, par voie de conséquence, la mise en vigueur du Code général annexé au décret du 9 décembre 1948 jusqu'à sa mise en harmonie avec les nouvelles dispositions du décret portant réforme fiscale, a entendu conférer valeur législative à toutes celles des dispositions de ce Code qui ne se trouvent pas en contradiction avec ledit décret portant réforme fiscale ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction qu'au nombre des dispositions du Code annexé au décret du 9 décembre 1948 portant fusion des Codes fiscaux figurait un article 342 aux termes duquel les conditions dans lesquelles des exonérations totales ou partielles pouvaient être accordées aux personnes assujetties à la taxe d'apprentissage devaient être fixées par décret ; que les requérants soutiennent que cette disposition serait contraire à l'article 111 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et n'aurait donc pas reçu valeur législative en vertu de l'article 15 précité de la loi du 15 décembre 1948 ;

- Conseil d'Etat, 15 février 1984, n° 39176, Association industrielle du territoire de Belfort et des régions limitrophes

(...)

Cons., en quatrième lieu, que, si l'article L. 233-58 du code des communes limite aux districts et " syndicats de communes " les formes de coopération intercommunale permettant, sous réserve d'un seuil de population, l'institution d'un versement destiné aux transports en commun, **cet article trouve son origine dans le décret du 27 janvier 1977 portant codification, notamment, de la loi du 11 juillet 1973 ; que ce décret, en l'absence de toute loi lui conférant valeur législative, n'a pu avoir pour effet de modifier l'article 1er de la loi susmentionnée du 11 juillet 1973**, qui prévoit la possibilité d'instituer un tel versement au bénéfice des " syndicats de collectivités locales " ; que le syndicat mixte dont s'agit est un syndicat de collectivités locales ; que la population de l'ensemble des communes faisant partie de cet établissement public atteint le seuil de 100 000 habitants fixé par le décret du 7 novembre 1974 pour l'institution du " versement transport " ; qu'il suit de là que les statuts annexés à l'arrêté attaqué pouvaient légalement prévoir ce versement parmi les ressources propres du syndicat ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 3 juin 1992, n° 107563, société anonyme "B.E.M."**

(...)

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, qui reprend les dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 : "Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration des impôts à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal ..." ; que le second alinéa du même article, aux termes duquel : "Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa ...", a pour objet la transcription des dispositions du huitième alinéa de l'article 97 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, aux termes duquel : "Au cas où, en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs ..." ; que, **ces dernières dispositions ayant, seules, valeur législative, et la rédaction de l'article L. 208 précité du livre des procédures fiscales issue du décret de codification n° 81-859 du 15 septembre 1981 ne pouvant, en tout état de cause, avoir eu pour effet d'en modifier la portée, la cour administrative d'appel de Paris a pu, à bon droit, dans l'arrêt attaqué, se référer auxdites dispositions**, pour juger que les intérêts moratoires dont la loi prévoit le versement aux contribuables portent sur les sommes qui sont restituées à ceux-ci en conséquence d'une décision de l'administration ou du juge de l'impôt statuant sur une réclamation mettant en cause la régularité ou le bien-fondé d'une imposition, à l'exclusion de la restitution qui, le cas échéant, peut leur être faite de sommes qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, ils ont consignées auprès du Trésor afin de saisir le juge du référé administratif d'une contestation relative à l'acceptation des garanties qu'ils ont offertes en vue de bénéficier d'un sursis de paiement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société anonyme "B.E.M." n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 28 mars 1989 ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 9 juillet 2010, n° 317086, société Genefim**

(...)

Considérant, il est vrai, que **le décret du 22 janvier 1975** mettant en harmonie le code général des impôts avec certaines dispositions portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et incorporant à ce code diverses dispositions d'ordre fiscal **a codifié l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 à l'article 1388 du code général des impôts et l'article 4 de la loi du 2 février 1968 à l'article 1498 du même code**, sans qu'ait été maintenue, pour la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe, la référence que le 1 de l'article 1386 du code général des impôts faisait aux règles et principes de l'instruction du 1er octobre 1941 ;

Mais considérant que **ce décret de codification n'a pu avoir légalement pour effet d'abroger ces règles et principes de valeur législative** ; que, dès lors, ces derniers doivent être regardés comme ayant été maintenus en vigueur ; qu'ainsi, la détermination de la valeur locative par la voie de l'appréciation directe est réglée par les dispositions législatives constituées de celles du 3° de l'article 1498 du code général des impôts ainsi que des règles et principes de l'instruction du 1er octobre 1941 ; que les dispositions des articles 324 AB et AC de l'annexe III à ce code ne font que reprendre ces dispositions législatives ; que doit, par suite, être écarté le moyen tiré de ce que les dispositions de ces deux articles méconnaîtraient les articles 34 et 37 de la Constitution et ne pourraient donc fonder l'imposition de la SOCIÉTÉ GENEFIM à la taxe foncière sur les propriétés bâties selon la méthode de l'appréciation directe ;

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 octobre 2004, n° 04-82485**

(...)

Attendu que la demanderesse, pénalement poursuivie en tant que personne morale, pour des faits de pollution commis avant l'abrogation des articles 18 à 27 et de l'article 28-1 de la loi du 3 janvier 1992 par l'article 5-I de l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement, ne saurait reprocher aux juges du fond d'avoir refusé de tenir compte d'une erreur affectant la codification, par cette ordonnance, de l'article 21 devenu l'article L. 216- du Code précité dès lors que, d'une part, ces juges avant la ratification de ladite ordonnance par le législateur, tenaient de l'article 111-5 du Code pénal la faculté de vérifier si la codification était intervenue à droit constant dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1999 et que, d'autre part, l'article 31 de la loi du 2 juillet 2003 "habilitant le Gouvernement à simplifier le droit", entrée en vigueur au cours de l'instance d'appel, a ratifié cette ordonnance compte tenu des modifications prévues au paragraphe III qui porte rectification de l'erreur commise par l'autorité réglementaire ;

**Qu'en effet, l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur ni la portée des dispositions ;**

(...)

c. Jurisprudence constitutionnelle

- **Décision n° 77-101 L du 03 novembre 1977, Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

(...)

2. Considérant que **l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 codifié à l'article 13-6 du code de l'expropriation** prévoit que le jugement d'expropriation doit distinguer, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées ; que ces dispositions constituent une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation ; que, par suite, elles touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété que l'article 34 précité de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et ressortissent donc à la compétence du législateur ;

3. Considérant **que les articles 10, alinéa 2 et 31, alinéa 2, de la même ordonnance codifiés respectivement aux articles L 13-2, alinéa 2 et L 13-21, alinéa 2, du code de l'expropriation**, dans la mesure où ils fixent respectivement, le premier à huit jours le délai dans lequel le propriétaire et l'usufruitier auxquels a été notifié par l'expropriant, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation et d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, et le second à quinze jours le délai d'appel des décisions rendues en première instance sont de simples dispositions de procédure n'ayant pas un caractère pénal et ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi ; qu'ils ont donc le caractère réglementaire ;

(...)

- **Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

(...)

En ce qui concerne l'article 43 in fine :

19. Considérant **que l'article 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958**, modifié et complété par les articles 42 et 43 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, puis **codifié à l'article L 21-3 du code précité, n'est soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel** qu'en ce qui concerne sa dernière phrase selon laquelle " l'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat " ; que la dispense ainsi édictée s'applique à l'action engagée à l'encontre du bénéficiaire de la cession ou de la concession d'immeubles expropriés en vue de la réalisation d'un certain nombre d'opérations d'intérêt public, pour le cas où ledit bénéficiaire aurait contrevenu aux stipulations des cahiers des charges fixant les conditions de la cession ou de la concession ;

20. Considérant que le texte soumis au conseil ne met en cause aucune règle non plus qu'aucun principe relevant du domaine de la loi ; qu'il ressortit, par suite, à la compétence du pouvoir réglementaire ;

(...)

- **Décision n° 92-171 L du 17 décembre 1992, Nature juridique de dispositions de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 modifiée codifiées sous les articles L 111-4 à L 111-9 du code des ports maritimes**

(...)

Sur l'article 15 modifié de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 :

3. Considérant que **l'article 15 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965**, tel qu'il a été implicitement modifié par l'effet de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, est ainsi libellé : " Le produit des droits de port perçus par le port autonome constitue une recette ordinaire de l'établissement " ;

4. Considérant que ces dispositions font bénéficier un port autonome du produit de droits institués à l'occasion des séjours des navires dans les dépendances du port et des opérations qui y sont effectués ; que le montant de ces droits est intégralement affecté au financement de dépenses portuaires ; qu'ainsi ces droits, qui trouvent leur contrepartie dans l'utilisation d'un ouvrage public et dans les prestations qui sont fournies à cette occasion, ont le caractère de redevance pour service rendu ; que, dès lors, les dispositions de l'article 15 de la loi précitée ont un caractère réglementaire ;

(...)

- **Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

(...)

Vu le code général des impôts ;

**Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;**

**Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ;**

**Vu le décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes ;**

(...)